

- Un (1) coordonnateur du projet issu du ministère des Mines et de l'Energie ;
- Un (1) Ingénieur issu du ministère des Mines et de l'Energie ;
- Un (1) responsable administratif et financier issu du ministère des Mines et de l'Energie ;
- Un (1) responsable technique issu de la Compagnie Energie Electrique du Togo (CEET).

**Art. 4 :** Les membres de la cellule de coordination sont nommés par arrêté du ministre des Mines et de l'Energie après leur désignation par le ministère pour les représentants du ministre, et la CEET en ce qui concerne le représentant de la CEET.

**Art. 5 :** La cellule de coordination peut, à titre consultatif, faire recours à toute personne dont la compétence et l'expertise lui paraissent nécessaires pour l'accomplissement de ses missions.

**Art. 6 :** La cellule de coordination rend compte régulièrement au secrétaire général du ministère des Mines et de l'Energie et produit un rapport trimestriel sur l'état d'avancement du projet en français et en anglais.

**Art. 7 :** Les frais de fonctionnement de la cellule sont supportés par la CEET, bénéficiaire des ouvrages à construire.

**Art. 8 :** la mission de la cellule de coordination prend fin trois (3) mois après la réception provisoire des travaux. Toutefois ses membres resteront liés par leur responsabilité jusqu'à l'audit du projet.

### TITRE III : DISPOSITIONS FINALES

**Art. 9 :** Le Secrétaire Général du Ministère des Mines et de l'énergie est chargé du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 13 mai 2013

Le ministre des Mines et de l'Energie,  
Le ministre des Transports assurant l'intérim  
**Dammipi NOUPOKOU**

**ARRETE N° 2013/ 036 /MME/CAB du 17 mai 2013  
portant organisation du ministère des Mines et de  
l'Energie**

#### LE MINISTRE DES MINES ET DE L'ENERGIE,

- Vu le Décret n° 2011-178/PR du 07 décembre 2011 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

- Vu le Décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;
- Vu le Décret n° 2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;
- Vu le Décret n° 2012-051 /PR du 19 juillet 2012 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le Décret n° 2012-056/PR du 31 juillet 2012 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié, notamment le décret n° 2013-003/PR du 24 janvier 2013 relevant de ses fonctions le ministre des Mines et de l'Energie ;
- Vu l'accord du Premier ministre en date du 26 avril 2013 ;

#### ARRETE :

### CHAPITRE 1<sup>er</sup> - DISPOSITIONS GENERALES

**Article premier :** Le présent arrêté fixe l'organisation du ministère des mines et de l'énergie conformément au décret n° 2012-006/ PR du 7 mars 2012 portant organisation des départements ministériels.

**Art. 2 :** Le ministère des Mines et de l'Energie comprend :

- le cabinet du ministre ;
- les services rattachés au ministre ;
- l'administration centrale ;
- les services extérieurs ;
- les institutions et organismes rattachés.

### CHAPITRE II - LE CABINET DU MINISTRE

**Art. 3 :** Le cabinet du ministre est constitué :

- du directeur de cabinet ;
- du conseiller technique ;
- du chargé de mission ,
- du conseiller en communication ;
- de l'attaché de cabinet ;
- du chef du secrétariat particulier.

**Art. 4 :** Le directeur de cabinet veille à l'exécution des directives du ministre. Il anime, coordonne et supervise les activités du cabinet. Il peut recevoir du ministre, délégation de signature par arrêté, pour des actes relevant des attributions du département et pour lesquels délégation n'a pas été donnée au secrétaire général.

**Art. 5 :** Le conseiller technique procède à des études et élabore, en relation avec la politique du département, des notes, avis et propositions sur les dossiers qui lui sont confiés par le ministre.

**Art. 6 :** Le chargé de mission assure les missions spéciales d'études, de contrôle et d'investigations particulières qui lui sont confiées par le ministre.

**Art. 7 :** Le conseiller en communication est chargé de :

- assurer la communication entre le ministère et les médias qu'il mobilise à l'occasion des journées et manifestations relatives au secteur des mines, de l'énergie et des hydrocarbures ;
- préparer les conférences ou entretiens de presse du ministre et rédiger des articles sur les activités du ministère ;
- assurer l'analyse résumée des articles et publications et en rendre compte au ministre.

**Art. 8 :** L'attaché de cabinet exécute les tâches d'appui aux membres du cabinet et l'étude de dossiers à lui confiés par le ministre.

**Art. 9 :** Le chef du secrétariat particulier gère les affaires réservées du ministre.

Il a rang de chef de division.

### CHAPITRE III - LES SERVICES RATTACHES AU CABINET

**Art. 10 :** Sont directement rattachés au ministre :

- l'inspecteur des services du ministère des Mines et de l'Energie ;
- la personne responsable des marchés publics ;
- la commission de passation des marchés publics ;
- la commission de contrôle des marchés publics.

**Art. 11 :** L'inspecteur des services du ministère des Mines et de l'Energie est chargé, sous l'autorité du ministre, de :

- vérifier l'efficacité de la gestion des activités de l'ensemble des services du département et des institutions et organismes rattachés et leur conformité avec les lois et règlements en vigueur, la politique et les plans d'action du secteur ;
- constater les irrégularités commises en matière de gestion administrative, financière et technique et les porter à l'attention du ministre qui en informe les organes spécialisés de l'Etat et prend à cet effet les mesures appropriées ;
- évaluer les résultats effectivement acquis, analyser les écarts par rapport aux prévisions et suggérer les mesures de redressement nécessaires ;
- proposer au ministre des mesures correctives et, éventuellement, des sanctions.

L'inspecteur a le pouvoir d'intervenir dans les structures du département chargées de l'administration générale et celles qui sont responsables des aspects techniques sectoriels.

**Art. 12 :** La personne responsable des marchés publics coordonne les activités des commissions des marchés

publics instituées au sein du département, notamment, celles de la commission de passation des marchés publics et de la commission de contrôle des marchés publics.

Elle assure également l'interface avec les responsables des autres départements ministériels concernés et la direction nationale du contrôle des marchés publics.

**Art. 13 :** La commission de passation des marchés publics est chargée, conformément au code des marchés publics et délégations de service public, de la préparation des dossiers d'appel d'offres, des opérations d'ouverture et d'évaluation des offres et des propositions.

**Art. 14 :** La commission de contrôle des Marchés publics est chargée, conformément au code des marchés publics et délégations de service public, du contrôle a priori de la régularité de la procédure de passation des marchés publics et délégations de service public, depuis la phase de planification jusqu'à l'attribution du marché ou de la délégation.

### CHAPITRE IV - L'ADMINISTRATION CENTRALE

**Art. 15 :** L'administration centrale du ministère des Mines et de l'Energie comprend :

- le secrétariat général ;
- la direction des affaires administratives et financières ;
- la direction générale des mines et de la géologie ;
- la direction générale de l'énergie ;
- la direction des hydrocarbures.

#### Section 1<sup>re</sup> : Le secrétariat général

**Art. 16 :** Le secrétariat général est placé sous l'autorité d'un secrétaire général.

**Art. 17 :** Le secrétaire général du ministère assure le suivi et le contrôle de l'application des décisions prises par le ministre. Il exerce, sous l'autorité et par délégation du ministre, la supervision des services centraux et extérieurs.

Il assure le suivi administratif des dossiers, veille aux relations avec les autres départements et usagers et organise la circulation de l'information.

Le secrétaire général assure la coordination de l'élaboration du projet, de budget du département et suit son exécution. Il veille à la bonne gestion des ressources humaines et matérielles du ministre. Il dispose de services directement rattachés pour prendre en charge des fonctions communes ou transversales à l'administration, notamment, les études générales, la planification, le suivi-évaluation, les statistiques,

l'organisation, l'informatique, la documentation et les archives, l'accueil et l'information du public.

Le secrétaire général soumet au ministre les affaires traitées par les services et y joint, le cas échéant, ses observations. Les dossiers annotés par le ministre ou par le secrétaire général sont transmis aux services concernés par les soins de celui-ci.

Il prépare, en collaboration avec le chargé de mission, le conseiller technique et les directeurs, les dossiers à inscrire à l'ordre du jour du conseil des ministres et coordonne, avec le directeur de cabinet, la formulation de la position du ministère.

Il dispose, par délégation du ministre, suivant arrêté publié au journal officiel, du pouvoir de signer tous les actes et documents relatifs à l'activité courante du ministère, à l'exception de ceux soumis à la signature du directeur de cabinet ou du ministre, en vertu des dispositions législatives ou réglementaires expresses.

### **Section 2 : La direction des affaires administratives et financières**

**Art. 18 :** La direction des affaires administratives et financières a pour mission de :

- assurer la gestion des ressources humaines du département ;
- mener des audits internes au sein de l'administration centrale ;
- assurer sous la coordination du secrétaire général :
  - \* La centralisation et compilation des avant-projets de budget de tous les services du département en vue de leur transmission au ministère chargé des finances ;
  - \* L'organisation de la documentation et la conservation des documents ;
  - \* L'appui informatique aux services qui en expriment le besoin ;
  - \* La planification au sein du département.

**Art. 19 :** La direction des affaires administratives et financières comprend deux (2) sections :

- la section des affaires administratives ;
- la section finances, planification et audit interne.

**Art. 20 :** La section des affaires administratives a pour mission de :

- assurer la gestion des ressources humaines du département ;

- assurer l'organisation de la documentation, la conservation des documents administratifs courants, du pré-archivage et des archives définitives ;
- assurer l'appui informatique aux services qui en expriment le besoin.

**Art. 21 :** La section finances, planification et audit interne a pour mission de :

- assurer la centralisation et la compilation des avant-projets de budget ;
- assurer la planification au sein du département ;
- faire l'audit interne.

### **Section 3 : La direction générale des mines et de la géologie**

**Art. 22 :** La direction générale des mines et de la géologie a pour mission de :

- proposer les éléments de politique nationale dans le secteur des ressources minérales ;
- exécuter et contrôler les programmes de prospection, de mise en valeur et de développement des ressources minérales ;
- mener toutes études techniques concernant la recherche, l'exploitation et l'industrie minières ;
- gérer le domaine minier de l'Etat et veiller à une valorisation optimale des richesses du sous-sol togolais par l'application du code minier ;
- contrôler les activités et appliquer la réglementation des établissements classés.

**Art. 23 :** La direction générale des mines et de la géologie comprend :

- la direction des recherches géologiques et minières ;
- la direction du développement et du contrôle minières ;
- la direction du laboratoire des mines.

### **Paragraphe 1<sup>er</sup> : La direction des recherches géologiques et minières**

**Art. 24 :** La direction des recherches géologiques et minières a pour mission de :

- élaborer, exécuter et suivre la réalisation des programmes généraux de prospection et de recherches minières au Togo ;
- exécuter tous travaux de cartographie géologique ;
- diffuser les documents géologiques d'intérêt national ;
- assurer la conservation des observations, des échantillons recueillis et tous les documents s'y rapportant ;
- étudier toutes les demandes relatives à la géologie appliquée.

**Art. 25 :** La direction des recherches géologiques et minières comprend :

- la section prospection minière ;
- la section géophysique et sondage ;
- la section géo-informatique.

**Art. 26 :** La section prospection minière a pour mission de :

- exécuter les travaux de cartographie géologique ;
- élaborer, exécuter et suivre la réalisation des programmes généraux de prospection et de recherche minières.

**Art. 27 :** La section géophysique et sondage a pour mission de :

- étudier les demandes relatives à la géologie appliquée ;
- élaborer, exécuter et suivre la réalisation des programmes de prospection géophysique et de sondages minières.

**Art. 28 :** La section géo-informatique a pour mission de :

- établir des bases de données géologiques et minières ;
- publier et diffuser des documents géologiques d'intérêt national ;
- conserver les observations, les échantillons recueillis et tous les documents s'y rapportant.

**Paragraphe 2 : La direction du développement et du contrôle miniers**

**Art. 29 :** La direction du développement et du contrôle miniers a pour mission de :

- contrôler et coordonner toute activité d'exploitation des carrières et des mines menée, avec ou sans participation de l'Etat, sur le territoire togolais ;
- appliquer la législation minière ;
- étudier les demandes d'obtention de titres miniers ;
- exécuter les études économiques de projets miniers ;
- inspecter les mines et les carrières ;
- réglementer et contrôler le commerce des substances minérales précieuses et semi-précieuses ;
- contrôler les établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes, notamment les substances explosives, les machines à vapeur et à circulation de gaz.

**Art. 30 :** La direction du développement et du contrôle miniers comprend deux (2) sections :

- la section études et développement ;
- la section inspection minière et établissements classés.

**Art. 31 :** La section études et développement a pour mission de :

- étudier les demandes d'obtention des titres miniers pour l'exploitation des ressources minières ;
- exécuter des études économiques des projets miniers.

**Art. 32 :** La section inspection minière et établissements classés a pour mission de :

- appliquer la législation minière ;
- inspecter les mines et les carrières ;
- contrôler les établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes, les substances explosives, les machines à vapeur et circulation de gaz.

**Paragraphe 3 : La direction du laboratoire des mines**

**Art. 33 :** La direction du laboratoire des mines a pour mission de :

- procéder aux analyses des échantillons et carottes provenant de tout le secteur minier ;
- fournir des informations analytiques utiles aux différents secteurs industriels et miniers ;
- contrôler la qualité des substances minérales précieuses et semi-précieuses ;
- participer à la recherche et à l'élimination des substances susceptibles de contaminer l'environnement telles que les déchets toxiques, les émanations de gaz toxiques ;
- contrôler, au besoin, la qualité des eaux par des analyses physico-chimiques.

**Art. 34 :** La direction du laboratoire des mines comprend deux (2) sections :

- la section laboratoire physique ;
- la section laboratoire de chimie-géochimie.

**Art. 35 :** La section laboratoire physique a pour mission de :

- étudier la pétrographie en vue de dresser une analyse quantitative de chaque type d'échantillon provenant de la prospection minière ;
- contrôler les substances minérales précieuses et semi-précieuses.

**Art. 36 :** La section laboratoire de chimie-géochimie a pour mission de :

- préparer des échantillons ;
- analyser des échantillons ;
- déterminer la composition géochimique des échantillons ;
- analyser les eaux et déterminer, au besoin, leur potabilité chimique.

#### **Section 4 : La direction générale de l'énergie**

**Art. 37 :** La direction générale de l'énergie a pour mission de :

- proposer les éléments de politique énergétique du pays ;
- élaborer et mettre en œuvre les programmes d'investissement définis en matière d'énergie ;
- susciter les initiatives d'origine publique et privée ayant pour but la promotion du secteur de l'énergie sur le territoire national ;
- élaborer et, proposer la législation, la réglementation et les normes relatives à l'énergie ;
- initier et élaborer en liaison avec les structures compétentes, le plan énergétique national ;
- proposer une politique d'économies d'énergie et veiller à l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- contrôler la fiabilité des sources d'énergie ainsi que la qualité des différentes formes d'énergie et leur utilisation rationnelle ;
- veiller à la sécurité des moyens de production, de transport, de stockage et de distribution de toutes les formes d'énergie, exception faite de celles ayant pour origine les hydrocarbures.

**Art. 38 :** La direction générale de l'énergie comprend :

- la direction de la planification énergétique ;
- la direction de l'électricité et des équipements énergétiques.

##### **Paragraphe 1<sup>er</sup> : La direction de la planification énergétique**

**Art. 39 :** La direction de la planification énergétique a pour mission de :

- veiller à la sécurité de l'approvisionnement du pays en énergie ;
- étudier et proposer les moyens propres à satisfaire les besoins en énergie de l'ensemble des activités du pays en veillant particulièrement à la continuité et à la sécurité des approvisionnements dans des conditions économiques satisfaisantes ;
- faire l'inventaire des potentialités énergétiques ;
- gérer la banque de données énergétiques et établir les bilans énergétiques du pays ;
- identifier, étudier et initier le développement des ressources énergétiques nationales ;
- veiller à la promotion des énergies renouvelables et à l'utilisation rationnelle des énergies de la biomasse ;
- étudier et proposer toute mesure visant la substitution de l'énergie de la biomasse par d'autres formes d'énergie ;
- initier des programmes d'utilisation rationnelle et d'économies d'énergie.

**Art. 40 :** La direction de la planification énergétique comprend deux (2) sections :

- la section statistiques et stratégies ;
- la section biomasse-énergie et économies d'énergie.

**Art. 41 :** La section statistiques et stratégies a pour mission de :

- mettre en place une base de données comportant les différentes sources d'énergie renouvelables par région économique, et en faire une cartographie ;
- veiller à la sécurisation de l'approvisionnement du pays en énergie ;
- faire l'inventaire des potentialités énergétiques du pays ;
- gérer une banque de données énergétiques et établir les bilans énergétiques nationaux ;
- identifier, étudier et initier le développement des ressources énergétiques nationales ;
- développer le Système d'Information Énergétique (SIE) à travers l'élaboration et la publication périodique du rapport SIE.

**Art. 42 :** La section biomasse-énergie et économies d'énergie a pour mission de :

- veiller à la continuité et à la sécurité des approvisionnements dans les conditions économiques satisfaisantes ;
- étudier et initier des projets de promotion des énergies renouvelables dans la production de l'électricité ;
- veiller à la promotion des énergies renouvelables et à l'utilisation rationnelle des énergies de la biomasse ;
- étudier et proposer des mesures visant la substitution de l'énergie de la biomasse par d'autres formes d'énergie ;
- initier des programmes d'utilisation rationnelle et d'économies d'énergie.

##### **Paragraphe 2 : La direction de l'électricité et des équipements énergétiques**

**Art. 43 :** La direction de l'électricité et des équipements énergétiques a pour mission de :

- participer à l'élaboration de la politique nationale en matière de promotion de l'électricité et à l'orientation des choix d'équipements ;
- veiller à la mise en œuvre des programmes d'équipement électrique ;
- veiller à la conservation des équipements énergétiques, propriété de l'Etat ;
- effectuer toutes études et tous contrôles techniques des installations énergétiques relevant de la compétence de l'Etat ;
- contrôler, en collaboration avec tous les services compétents :

- \* la fiabilité des sources et des installations électriques du pays ;
- \* la sécurité des moyens de production, de transport et de distribution de l'énergie électrique ;
- définir et proposer toute mesure d'incitation pour les économies d'énergie et la vulgarisation des techniques et technologies éprouvées ;
- assurer une activité de conseil en énergie auprès de l'administration, des collectivités locales et de tout promoteur ;
- veiller au respect des règles fixées par l'Etat en matière d'énergie.

**Art. 44 :** La direction de l'électricité et des équipements énergétiques comprend deux (2) sections :

- la section électrification rurale et énergies renouvelables ;
- la section équipements et maîtrise de l'énergie.

**Art. 45 :** La section électrification rurale et énergies renouvelables a pour mission de :

- participer à l'élaboration de la politique nationale en matière de promotion de l'électricité et à l'orientation des choix d'équipements ;
- veiller à la mise en œuvre des programmes d'équipement énergétique ;
- veiller à la conservation des équipements énergétiques, propriété de l'Etat ;
- effectuer toutes études et tous contrôles techniques des installations énergétiques de l'Etat.

**Art. 46 :** La section équipements et maîtrise de l'énergie a pour mission de :

- effectuer tous contrôles techniques des installations énergétiques de l'Etat ;
- la fiabilité des sources et des installations électriques du pays ;
- \* la sécurité des moyens de production, de transport et de distribution de l'énergie électrique ;
- \* définir et proposer toute mesure d'incitation pour les économies d'énergie et, la vulgarisation des techniques et technologies éprouvées ;
- assurer une activité de conseil en énergie auprès de l'administration, des collectivités locales et de tout promoteur ;
- veiller au respect des règles fixées par l'administration en matière d'énergie.

#### **Section 5 : La direction des hydrocarbures**

**Art. 47 :** La direction des hydrocarbures a pour mission de :

- proposer les éléments de politique nationale en matière de recherche, de développement et d'exploitation des hydrocarbures ;
- exécuter et contrôler les programmes d'exploration, de développement, de production, de raffinage, de stockage, de distribution et de commercialisation des hydrocarbures ;
- gérer le domaine des hydrocarbures de l'Etat ;
- contrôler, en rapport avec tous les services compétents
- veiller à une valorisation optimale des ressources par l'application du code des hydrocarbures ;
- contrôler les établissements classés insalubres et incommodes du point de vue sanitaire et environnemental.

**Art. 48 :** La direction des hydrocarbures comprend :

- la section exploration et production ;
- la section infrastructures et contrôle de qualité.

**Art. 49 :** La section exploration et production a pour mission de :

- contrôler toutes les activités relatives à l'exploration pétrolière ;
- s'assurer de la disponibilité de toutes les données géologiques et géophysiques nécessaires pour favoriser la découverte d'hydrocarbures ;
- publier et diffuser les documents géologiques et géophysiques d'intérêt national ;
- appliquer les lois et règlements en vigueur dans le domaine des hydrocarbures ;
- étudier les demandes d'obtention des titres pétroliers.

**Art. 50 :** La section infrastructures et contrôle de qualité a pour mission de :

- contrôler les activités des sociétés de raffinage, de stockage, de transport et de distribution des produits d'hydrocarbures ;
- veiller au respect des mesures de sécurité en matière d'installation et d'exploitation des infrastructures de stockage et de distribution des produits d'hydrocarbures ;
- contrôler la qualité des produits pétroliers raffinés ou importés au Togo.

#### **CHAPITRE V- LES SERVICES EXTERIEURS**

**Art. 51 :** Le ministère des Mines et de l'Energie dispose des directions régionales suivantes :

- la Direction Régionale des Mines et de la Géologie/Région Maritime (DRMG/RM) ;
- la Direction Régionale des Mines et de la Géologie/Région des Plateaux et Centrale (DRMG/RPC) ;
- la Direction Régionale des Mines et de la Géologie/Région de la Kara et des Savanes (DRMG/RKS).

**Art. 52 :** Les directions régionales ont pour mission de :

- inventories, contrôler et veiller au bon fonctionnement des infrastructures des mines ;
- recenser et actualiser les besoins des populations en ressources minérales ;
- gérer, en liaison avec les autres services techniques du ministère, les programmes des mines.

**Art. 53 :** Les directions régionales des mines et de la géologie comprennent les sections suivantes :

- la section prospection minière ;
- la section inspection minière et établissements classés.

**Art. 54 :** La section prospection minière a pour mission de :

- exécuter les travaux de cartographie géologique ;
- élaborer, exécuter et suivre la réalisation des programmes généraux de prospection et de recherche minières.

**Art. 55 :** La section inspection minière et établissements classés a pour mission de :

- appliquer la législation minière ;
- inspecter les mines et les carrières ;
- contrôler les établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes, les substances explosives, les machines à vapeur et à circulation de gaz.

#### CHAPITRE VI- DISPOSITIONS COMMUNES

**Art. 56 :** Les services disposent, au besoin, d'unités pour prendre en charge certaines fonctions, notamment le secrétariat, la police, le gardiennage, le point focal de la gestion des ressources humaines, etc.

#### CHAPITRE VII - LES INSTITUTIONS ET ORGANISMES RATTACHES

**Art. 57 :** Les organismes et institutions ci-après, de formes diverses et régis par des dispositions spéciales ou par des statuts particuliers, sont rattachés au ministère des Mines et de l'Energie. Ils relèvent, soit de l'autorité directe du ministre, soit de sa tutelle :

- la Société Nouvelle des Phosphates du Togo (SNPT) ;
- la Communauté Electrique du Bénin (CEB) ;
- l'Autorité de Réglementation du Secteur de l'Electricité (ARSE) ;
- la Compagnie Energie Electrique du Togo (CEET) ;
- l'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (ITIE).

**Art. 58 :** Le ministre peut donner délégation au secrétaire général, à l'effet d'assurer la coordination, l'animation et la supervision des institutions et organismes rattachés qui sont sous sa tutelle.

#### CHAPITRE VIII - DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

**Art. 59 :** Les ampliations des actes du ministre des Mines et de l'Energie sont signées par le secrétaire général du ministère.

Copie en est adressée au secrétariat général du gouvernement.

**Art. 60 :** Le secrétaire général du ministère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 17 mai 2013

Le ministre des Mines et de l'Energie,  
Le ministre du Transport assurant l'intérim  
**Dammipi NOUPOKOU**

#### MINISTERE DE LA JUSTICE CHARGE DES RELATIONS AVEC LES INSTITUTIONS DE LA REPUBLIQUE

**ARRETE N° 006/MJRIR/CAB/SG du 23 février 2013  
portant avancement automatique en échelon**

**Article premier :** Les magistrats ci-après désignés sont élevés à l'échelon supérieur de leur grade dans les conditions suivantes :